

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

L. (n° 7)

c.

OEB

133^e session

Jugement n° 4488

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la septième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} M. L. le 31 octobre 2014, la réponse de l'OEB du 9 mars 2015, la réplique de la requérante du 18 juin, régularisée le 26 juin, et la duplique de l'OEB du 15 octobre 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste la décision de la muter à un autre poste.

La requérante est une ancienne fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Au moment des faits, elle était directrice principale de la Direction principale de la gestion qualité, au grade A6.

Lors d'une réunion tenue le 26 septembre 2012, le Président de l'Office informa la requérante de son intention de publier un avis de vacance pour un poste de grade A6 au sein de la Direction générale 2 (DG2) afin de répondre à un besoin urgent en analyses stratégiques de haut niveau et en recommandations stratégiques. Cela se ferait dans le cadre de la restructuration de la Direction principale de la gestion qualité et le nouveau poste serait pourvu par voie de mutation. Le Président ayant considéré que la requérante était une candidate tout à fait apte à occuper ce poste, celle-ci fut invitée à réfléchir sur cette perspective

professionnelle et à donner son avis. Le Président confirma cette proposition dans la lettre qu'il adressa à la requérante le 1^{er} octobre 2012.

La requérante, qui était en congé de maladie depuis le mois de septembre, répondit par une lettre du 10 octobre. Elle indiqua qu'elle était disposée à envisager un changement dans l'intérêt de l'OEB, à condition que cela ne soit pas considéré comme une rétrogradation et que les termes de son contrat soient respectés. S'agissant de la proposition, elle était parvenue à la conclusion que le niveau et l'étendue des fonctions afférentes au nouveau poste ne correspondaient pas au grade A6. Elle n'était donc pas en mesure d'accepter la proposition, mais indiquait qu'elle était disposée à ajouter ces fonctions à celles qui relevaient à ce moment-là de sa responsabilité en tant que directrice principale de la Direction principale de la gestion qualité.

L'avis de vacance pour le poste de «conseiller principal pour la qualité»* fut publié le 16 octobre. La requérante ne fit pas acte de candidature.

Le Président informa la requérante par lettre du 13 novembre qu'il avait l'intention de la muter, avec effet au 15 novembre, au poste en question, ce qui serait tant dans l'intérêt de l'OEB que dans son intérêt à elle. Le 21 décembre 2012, le conseil de la requérante introduisit un recours interne contre cette décision.

Une audition eut lieu le 4 décembre 2013. Dans son avis du 17 juin 2014, la Commission de recours interne suivit l'approche adoptée par le Tribunal dans le jugement 2819 en analysant la description de fonctions générique d'un poste de grade A6 figurant dans le Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets (ci-après le «Statut des fonctionnaires») et en la comparant avec les fonctions assignées à la requérante. Elle estima à l'unanimité que le niveau des fonctions afférentes au poste de conseiller principal ne correspondait pas aux exigences liées à un poste de grade A6, telles qu'énoncées dans la description de fonctions figurant dans le Statut des fonctionnaires. Par conséquent, elle conclut que la décision de muter la requérante était illégale en ce qu'elle ne respectait pas suffisamment la dignité de l'intéressée. La majorité recommanda

* Traduction du greffe.

d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire à l'Office, et d'accorder à l'intéressée 25 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que des dépens. La minorité recommanda d'annuler la décision, de réintégrer la requérante dans un «véritable»* poste de grade A6 et de lui accorder 35 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que des dépens.

Par lettre du 12 août 2014, la requérante fut informée de la décision de ne pas suivre l'avis de la Commission de recours interne et de rejeter son recours pour défaut de fondement. L'administration expliquait que la décision de la muter était justifiée par l'intérêt supérieur de l'OEB et que la description de fonctions générique n'excluait pas la possibilité d'affecter un agent de grade A6 à un poste dont les fonctions ne figuraient pas dans la description générique. Ce qui importait, selon l'administration, c'était que les fonctions assignées correspondaient en tout point à un grade A6, ce qu'elle considérait être le cas en l'occurrence. Telle est la décision attaquée.

La requérante, qui a démissionné pour raisons de santé avec effet au 31 juillet 2014, demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de lui accorder des dommages-intérêts pour tort matériel à raison de la perte de gain subie. Elle réclame une somme correspondant à la différence entre le traitement lié au grade A6 qu'elle aurait perçu si elle avait été en activité de service à un poste de grade A6 jusqu'à son soixante-cinquième anniversaire et la pension qu'elle a effectivement perçue du 1^{er} août 2014 au 31 janvier 2017, ainsi que le versement, à compter du 1^{er} février 2017, d'une pension issue d'un nouveau calcul, correspondant au montant qu'elle aurait perçu si elle avait été en activité de service au grade A6 jusqu'au 31 janvier 2017. Elle réclame également 35 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison du préjudice causé à sa santé, à sa dignité professionnelle et à sa réputation, ainsi que des dépens tant au titre du recours interne qu'au titre de la procédure devant le Tribunal.

* Traduction du greffe.

L'OEB soutient que la conclusion de la requérante tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne, dès lors qu'elle repose sur des faits qui se sont produits après la décision de muter l'intéressée à un autre poste. Elle demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement pour le surplus.

CONSIDÈRE:

1. La requérante est une ancienne fonctionnaire de l'OEB qui a quitté ses fonctions le 31 juillet 2014. Elle a déposé la requête à l'examen, sa septième, le 31 octobre 2014. La décision attaquée dans la présente procédure est une décision prise le 12 août 2014 par le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4), agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office, portant rejet d'un recours introduit contre une décision antérieure du Président en date du 13 novembre 2012. Cette dernière décision visait à muter la requérante de son poste de directrice principale de la Direction principale de la gestion qualité, de grade A6, à un poste nouvellement créé de conseiller principal pour la qualité, également de grade A6.

2. Cette septième requête a été suivie par une huitième et une neuvième requête, la dernière ayant été déposée le 6 décembre 2019. Dans ses huitième et neuvième requêtes, la requérante a sollicité la jonction des trois requêtes. Pour des motifs exposés dans le jugement relatif à la huitième requête, une telle jonction n'a pas été ordonnée.

3. La requérante s'est opposée à la mutation découlant de la décision de novembre 2012. Elle a ensuite engagé une procédure au sein de l'Organisation, laquelle a abouti à un rapport favorable de la Commission de recours interne, dont les conclusions et recommandations ont toutefois été rejetées dans la décision attaquée du 12 août 2014.

4. Les membres de la Commission de recours interne ont exprimé des avis divergents au sujet de certaines questions. Ils ont toutefois conclu à l'unanimité que la décision de mutation ne pouvait résister à

un examen juridique. Pour parvenir à cette conclusion, la Commission a appliqué, à juste titre, le raisonnement suivi par le Tribunal dans le jugement 2819. Ce jugement, prononcé le 8 juillet 2009, concernait l'OEB et la prétendue mutation d'un fonctionnaire de grade A6. Dans la présente affaire, tant la minorité que la majorité des membres de la Commission de recours interne ont déclaré que le niveau des fonctions afférentes au poste de conseiller principal pour la qualité ne correspondait pas aux exigences liées à un grade A6, telles qu'énoncées dans les descriptions de fonctions figurant dans le Statut des fonctionnaires. Par conséquent, ils ont conclu que la mutation était illégale et ne respectait pas suffisamment la dignité de la requérante. Fait important et décisif, tous les membres de la Commission ont conclu qu'aucune des conditions requises pour un poste de grade A6 n'était remplie, selon les termes utilisés par la majorité.

5. La réponse du Vice-président chargé de la DG4 figure dans le passage suivant de la décision du 12 août 2014:

«Le Président est responsable de la gestion de l'Office. À ce titre, il doit prendre des décisions qui permettent de répondre à l'évolution des besoins de l'Office et d'assurer son bon fonctionnement. Par conséquent, les descriptions de fonctions sont nécessairement génériques afin de permettre une application flexible selon l'évolution des besoins de l'Office, en particulier au niveau de la direction. Cette stratégie a donc été considérée par la majorité de la Commission de recours comme "produisant certainement des résultats" (paragraphe 21 de l'avis de la majorité). Pour l'Office, toutefois, une conséquence de ce raisonnement est, contrairement à l'avis exprimé par la majorité de la Commission, que la description de fonctions générique n'exclut pas la possibilité d'affecter un agent de grade A6 à un poste dont les fonctions ne figurent pas dans cette description générique. Ce qui importe, lorsqu'un agent de grade A6 est affecté à un poste nouvellement créé parce qu'au moment des faits aucun poste opérationnel de grade A6 n'est vacant, c'est la teneur des fonctions assignées. De telles affectations ont déjà été effectuées par le passé à la satisfaction tant de l'agent que de l'Office.

Dans votre cas, pour répondre à l'évolution des besoins de l'Office, vous vous êtes vu communiquer, lors de votre mutation, une description de fonctions spécifique et détaillée comprenant des tâches qui ne pouvaient qu'être effectuées par un administrateur principal. Les fonctions afférentes au poste de conseiller principal pour la qualité correspondaient en tout point au grade A6 puisqu'elles étaient utiles d'un point de vue stratégique pour

l'Office et impliquaient donc des tâches incombant à plusieurs directions générales, qui visaient à fournir des analyses générales afin de permettre au Président de prendre des décisions dans le domaine de la qualité. [...]»*

6. Toutefois, cette réponse ne satisfait pas à la conclusion du Tribunal ressortant du jugement 2819, selon laquelle, si les nouvelles tâches ne correspondent à aucune de celles qui sont spécifiées dans le Statut des fonctionnaires pour un poste de grade A6, la mutation porte atteinte à la dignité de l'intéressé (voir le considérant 8, comme expliqué plus en détail dans le jugement en question). L'argument de l'OEB selon lequel ce jugement ne saurait s'appliquer en l'espèce n'est pas convaincant. Si l'OEB souhaitait pouvoir muter des agents au grade A6 avec plus de flexibilité pour les raisons invoquées dans ses écritures, nonobstant les conclusions du Tribunal dans le jugement 2819, il lui aurait appartenu de modifier à n'importe quel moment depuis juillet 2009 les dispositions pertinentes du Statut des fonctionnaires.

7. Il n'y a pas lieu de remettre en cause l'analyse faite en l'espèce par la Commission de recours interne, qui rejoint celle du Tribunal dans le jugement 2819. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal, par exemple du jugement 4407, au considérant 3, que le rapport d'un organe de recours interne mérite la plus grande déférence lorsqu'il présente une analyse équilibrée et avisée des questions soulevées dans le cadre du recours interne, comme c'est le cas en l'espèce, et lorsque, au vu de cette analyse, les conclusions et recommandations de cet organe étaient justifiées et rationnelles, comme c'est aussi le cas en l'espèce (voir également les jugements 3608, au considérant 7, 3400, au considérant 6, et 2295, au considérant 10). La majorité et la minorité se sont accordées sur la question centrale mais ont émis des avis divergents sur la question de savoir si, lorsque la décision de mutation a été annulée, l'affaire devait être renvoyée à l'OEB (la majorité) ou la requérante réintégrée dans un poste de grade A6 (la minorité). Cette divergence est désormais sans pertinence puisque la requérante a quitté l'OEB en juillet 2014. En outre, la majorité et la minorité des membres de la Commission ont

* Traduction du greffe.

conclu respectivement que la requérante devait se voir accorder une indemnité pour tort moral de 25 000 euros ou de 35 000 euros.

8. Dans ses conclusions, la requérante réclame des dommages-intérêts pour tort matériel à raison de la perte de gain subie, ainsi qu'un ajustement de ses droits à pension dans l'hypothèse où elle aurait travaillé jusqu'à l'âge de 65 ans. Mais l'illégalité de la décision de mutation ne lui donne droit à aucune de ces réparations. La requérante réclame des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 35 000 euros. Cette somme est raisonnable et appropriée. La requérante a droit à des dépens au titre de la présente procédure, dans laquelle elle a assuré elle-même sa défense, dépens que le Tribunal évalue à 1 000 euros. Sa conclusion tendant à l'octroi de dépens au titre de la procédure de recours interne doit être rejetée, car il n'existe en l'espèce aucune circonstance exceptionnelle justifiant un tel octroi (voir, par exemple, le jugement 4399, au considérant 13).

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision attaquée du 12 août 2014 est annulée.
2. L'OEB versera à la requérante une indemnité pour tort moral d'un montant de 35 000 euros.
3. L'OEB versera à la requérante la somme de 1 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 18 octobre 2021, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 27 janvier 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

DRAŽEN PETROVIĆ